

# COMMUNE DE RIOM

REPUBLIQUE FRANCAISE

**VILLE DE RIOM**

(PUY-DE-DOME)

\*

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**Effectif légal du Conseil**

**Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers**

**présents ou représentés :**

**31**

**Nombre de votants :**

**31**

**Date de convocation :**

**3 décembre 2024**

**Date d'affichage de la  
liste des délibérations :**

**12 décembre 2024**

**Objet : Nouveau régime  
indemnitaire de la  
filière de police  
Municipale - Indemnité  
spéciale de fonction et  
d'engagement**

L'AN deux mille vingt-quatre, le **9 décembre** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 3 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

### **PRESENTS :**

**M. BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, MEGRET, M. MONNET, Mmes NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.**

### **ABSENTS :**

**Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée  
*absente***

**M. Michel BAGES, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Mathéo HEBERT***

**M. Jean-Michel DE ROCQUIGNY, Conseiller Municipal  
*a donné pouvoir à Pierre DESMARETS***

**Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée  
*a donné pouvoir à Véronique FEUERSTEIN***

**Mme Sandrine ROUSSEL, Maire-Adjoint  
*a donné pouvoir à Pierre CHASSAING***

**M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué  
*a donné pouvoir à Pierre PECOUL***

**Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale  
*absente***

< > < > < > < >

**Secrétaire de Séance : Rémy BALLET**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 DECEMBRE 2024**

**QUESTION N° 8**

**OBJET : Nouveau régime indemnitaire de la filière de police Municipale - Indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

**RAPPORTEUR : Pierre CHASSAING**

**Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 21 novembre 2024.**

**Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau régime indemnitaire de la filière de Police Municipale.**

La délibération du 15 février 2018 a adopté le RIFSEEP, ainsi que le régime indemnitaire de la filière de Police Municipale en prévoyant les conditions d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), et l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de Police Municipale (ISMF).

La délibération du 27 juin 2022 a modifié les conditions d'attribution du RIFSEEP et du régime indemnitaire des agents appartenant aux filières non concernées par le RIFSEEP, dont la Police Municipale.

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 met en place le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la Police Municipale, et prévoit l'abrogation des décrets d'application de l'IAT et de l'ISMF, au 31/12/2024.

Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Ainsi, considérant que les agents appartenant à la filière Police Municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de Police Municipale sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière Police Municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.



# COMMUNE DE RIOM

Les plafonds de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement prévues par le décret du 26 juin 2024 fixe les montants suivants :

- 9 500 euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Considérant que pour la mise en place de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, il est nécessaire de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères fondés sur l'entretien professionnel, qui doivent faire l'objet d'une négociation avec les représentants du personnel, et avis du CST,

Considérant que cette négociation ne peut avoir lieu d'ici la fin 2024, au vu du délai trop court pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant qu'il est prévu dans le même temps la mise en œuvre d'un travail en 2025, sur le CIA pour les agents relevant du RIFSEEP,

Il est proposé de prévoir les conditions d'attribution et de versement de la part variable, après négociations en 2025 avec les représentants du personnel,

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1° des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

2° des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/07/2001.

En cas d'absence pour raison de santé :

- Congé maladie ordinaire,  
L'ISFE est maintenue (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir) dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, reprise à temps partiel thérapeutique suite à l'un de ces événements :  
L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) :  
Le versement du régime indemnitaire est interrompu dès le placement en CLM ou CLD.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'ISFE est maintenue intégralement.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire sera restauré dès la reprise d'activité de l'agent.

Accusé de réception en préfecture  
063-216303008-20241209-DE-1212-2024-DE  
Date de télétransmission : 12/12/2024  
Date de réception préfecture : 12/12/2024

**RIOM**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ou le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

# COMMUNE DE RIOM

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 novembre 2024,

## Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver les conditions d'attribution du régime indemnitaire de la filière de Police municipale, en instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**
- **approuver dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le versement de la part fixe de l'ISFE,**
- **approuver le report de l'attribution de la part variable, après négociation courant 2025, avec les représentants du personnel.**

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 9 décembre 2024**

**Le Maire,**

*signé*

**Pierre PECOUL**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*